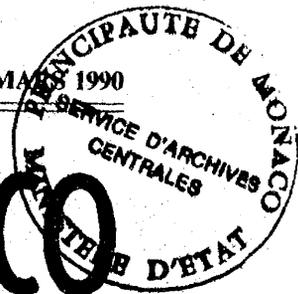


JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffé Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,60 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du départ de M. Léonard Lipatz, Consul Général de France (p. 254).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.720 et n° 9.721 du 21 février 1990 portant naturalisations monégasques (p. 254 et 255).

Ordonnance Souveraine n° 9.722 du 23 février 1990 autorisant un Consul Général Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 255).

Ordonnance Souveraine n° 9.723 du 23 février 1990 portant nomination du Consul Honoraire de Monaco à Bologne (Italie) (p. 256).

Ordonnance Souveraine n° 9.724 du 23 février 1990 portant nomination du Vice-Consul Honoraire de Monaco à Bâle (Suisse) (p. 256).

Ordonnance Souveraine n° 9.725 du 1^{er} mars 1990 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 256).

Ordonnance Souveraine n° 9.726 du 2 mars 1990 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 257).

Ordonnance Souveraine n° 9.728 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Adjoint administratif au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 258).

Ordonnance Souveraine n° 9.729 du 2 mars 1990 portant nomination d'une Comptable à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) (p. 258).

Ordonnance Souveraine n° 9.730 du 2 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) (p. 259).

Ordonnance Souveraine n° 9.731 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 259).

Ordonnance Souveraine n° 9.732 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques (p. 259).

Ordonnances Souveraines n° 9.733 à n° 9.741 du 2 mars 1989 portant nominations d'Agents de police (p. 260 à 263).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-117 du 28 février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 90-118 du 28 février 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 90-119 du 28 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 90-120 du 28 février 1990 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 90-121 du 5 mars 1990 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1990 (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 90-123 du 5 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (Service des Prix et des Enquêtes Economiques) (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 90-124 du 5 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 266).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-2 du 1^{er} mars 1990 relatif à la liste des arbitres pour les conflits collectifs du travail (p. 266).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-10 du 21 février 1990 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes (p. 267).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.
Service du « Journal de Monaco » (p. 267).

Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 90-57 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 268).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.
Retrait de valeurs (p. 268).
Mise en vente de valeurs (p. 268).
Retrait de valeurs (p. 269).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 269).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.
Communiqué n° 90-19 du 28 février 1990 relatif à la rémunération minimale des détaillants et des détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} mai 1990 (p. 269).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-23 à n° 90-25 (p. 270).

INFORMATIONS (p. 271)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 272 à 279)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du départ de M. Léonard Lipatz, Consul Général de France.

Le jeudi 1^{er} mars 1990 S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a offert un déjeuner au Palais Princier à l'occasion du départ de M. le Consul Général de France et Mme Léonard Lipatz.

Assistaient à ce déjeuner le Prince Louis de Polignac, S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'État, M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, M. le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, M. le Colonel François Chaignaud, Commandant Supérieur de la Force Publique, M. le Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Grether, Mme le Consul adjoint de France et M. Michel Edery, M. le Président de la Fédération des Groupements Français de Monaco et Mme Fernand Baldrati, M. et Mme Jacques Bourely, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance souveraine n° 9.720 du 21 février 1990 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Lucienne GARRUS, veuve BLOT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Lucienne GARRUS, veuve BLOT, née le 19 janvier 1928 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance souveraine n° 9.721 du 21 février 1990
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain GERARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronné entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain GERARD, né le 27 juin 1936 à Lille (Nord), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.722 du 23 février 1990
autorisant un Consul Général Honoraire à exercer ses
fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 8 janvier 1990, par laquelle M. le Président de la République d'Afrique du Sud a nommé M. Jacques ORECCHIA, Consul Général Honoraire de la République d'Afrique du Sud à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques ORECCHIA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire de la République d'Afrique du Sud dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.723 du 23 février 1990 portant nomination du Consul Honoraire de Monaco à Bologne (Italie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Augusto SPAGGIARI est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Bologne (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.724 du 23 février 1990 portant nomination du Vice-Consul Honoraire de Monaco à Bâle (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fritz SCHUHMACHER est nommé Vice-Consul Honoraire de Notre Principauté à Bâle (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.725 du 1^{er} mars 1990 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léonard LIPATZ, Consul Général de France à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.726 du 2 mars 1990 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 1989 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1990 :

- 40.587,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 17.034,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 10.409,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 7.485,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 4.518,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 2.179,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.001,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 528,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 375,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;

- 297,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;

- 275,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;

- 258,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;

- 238,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;

- 202,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

- 131,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

- 118,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

- 99,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;

- 85,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;

- 69,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;

- 50,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;

- 33,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;

- 23,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;

- 17,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;

- 12,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;

- 9,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;

- 7,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;

- 4,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;

- 2,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.401 du 3 mars 1989 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.728 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Adjoint administratif au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.116 du 12 février 1988 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier GAMERDINGER, Commis-Greffier au Greffe Général, est nommé Adjoint administratif au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), 6ème classe, avec effet du 18 décembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.729 du 2 mars 1990 portant nomination d'une Comptable à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Miryam CHANAS est nommée Comptable à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.730 du 2 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane ALIPRENDI, épouse BRUNO, est nommée Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.731 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard SENISE est nommé Appariteur à la Direction des Services Judiciaires et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.732 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Commerce et de l'Industrie (Service des Prix et des Enquêtes Economiques).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.313 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BIANCHERI, Instituteur dans les établissements scolaires, est nommé Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques (3ème classe) avec effet du 1^{er} février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.733 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice BIAGI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.734 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno BOSCAGLI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.735 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal DEL TAGLIA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.736 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francisque FARINA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.737 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry GRAVEROT, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.738 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno IBANEZ, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.739 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François LARROQUE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.740 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal MURRIS, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.741 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric ROSPOCHER, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-117 du 28 février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juin 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-118 du 28 février 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.663 du 26 décembre 1989 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia AUDIBERT, née ACQUARONE, Secrétaire sténodactylographe à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 12 février 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-119 du 28 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe au Secrétariat Général du Conseil National (Catégorie A - indices majorés extrêmes 373-464).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire au moins d'une maîtrise en droit.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Président du Conseil National ou son représentant, Président,
MM. Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses,
le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Georges LISIMACHIO, Secrétaire général du Conseil National,
Edgar ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-120 du 28 février 1990 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.670 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National ;
Vu l'arrêté ministériel n° 89-146 du 17 février 1989 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Jacques CAMPANA est maintenu, sur sa demande, en position de détachement auprès des Caisses Sociales Monégasques pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-121 du 5 mars 1990 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1990.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,200
1974	3,707
1975	3,125
1976	2,660
1977	2,293
1978	2,063
1979	1,880
1980	1,661
1981	1,465
1982	1,310
1983	1,238
1984	1,172
1985	1,125
1986	1,099
1987	1,060
1988	1,034
1989	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1990 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,0215 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 57.983,70 F à compter du 1^{er} janvier 1990.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-123 du 5 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (Service des Prix et des Enquêtes Economiques).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (Service des Prix et des Enquêtes Economiques) (catégorie B-indices extrêmes 255-307).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,

- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,
 M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-124 du 5 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National,
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 233-287).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder un brevet d'études professionnelles de secrétariat ;
- présenter une expérience professionnelle de deux ans au minimum.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président,
 M. Guy MAGRAN, Président de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses,
 M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
 MM. Georges LISIMACHIO, Secrétaire général du Conseil National,
 Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
 J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-2 du 1^{er} mars 1990 relatif à la liste des arbitres pour les conflits collectifs du travail.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'État ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1990 :

- MM. Henry AGNELLY, Administrateur de la S.A. Almar ;
 José BADIO, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;
 Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
 Jean BILLON, Consultant ;
 Louis BOLOGNA, Directeur Adjoint du Crédit de Monaco pour le Commerce ;
 Raoul BONI, Agent immobilier ;
 Henri BRONNE, Président Directeur Général de la S.A.M. SILVATRIM ;

- MM. Max BROUSSE, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Assainissement ;
André CACCIAGUERRA, Directeur de la Compagnie Monégasque des Entreprises Générales ;
Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce et de l'Industrie ;
- Mlle Marie-Louise COSTA, Secrétaire en Chef Honoraire du Tribunal du Travail ;
- MM. Louis Constant CROVETTO, Notaire ;
Jean-François CULLEYRIER, Directeur Général de la Compagnie Commerciale et Financière Européenne de Monaco ;
Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer ;
Jacques FERREYROLLES, Hôtelier ;
Georges GALLI, Adjoint des Cadres au bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Eugène GASTAUD, Employé à la Société des Bains de Mer ;
Bernard GASTAUD, Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;
Charles GAZANIOL, Directeur des Achats à la Société LANCASTER ;
Maurice GAZIELLO, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Francis Eric GRIFFIN, Directeur de la S.A.M. British Motors ;
Lucien GIRIBALDI, Commerçant ;
Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses ;
Roger GUITON, Patron coiffeur ;
- Mme Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;
- MM. Charles KLEIN, Employé au Loew's Hôtel ;
Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société LANCASTER ;
Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts Sociaux du Conseil National ;
Georges MAILLET, Directeur d'hôtel retraité ;
Charles MANNI, Propriétaire exploitant de Précis Méca ;
- Mlle Joséphine MARIOTTI, Administrateur Déléguée dans une entreprise de Bâtiment ;
- MM. Charles MORANDO, Directeur de la Société de Banque et d'Investissement ;
André MORRA, Clerc de Notaire ;
Pierre NAUDIN, Artiste musicien ;
Roger ORECCHIA, Expert-comptable ;
Jacques ORECCHIA, Agent d'assurances ;
- Mme Josiane PAROLINI, Directeur du personnel à la Société LANCASTER ;
- MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;
Fernand PERAGLIONE, Ancien employé à Télé Monte-Carlo ;
Jean-Marie PERIN, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;
Tony PETTAVINO, Cadre de Banque ;
Mauricé PILOT, Agent Comptable des Caisses Sociales ;
Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National ;
Daniel REALINI, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances ;
Paul ROGGERO, Employé d'hôtel ;
Alain SETTIMO, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

MM. René SPARACIA, Cadre de Banque ;
Robert TRADITO, Cadre de Banque ;
Paul VINCI, Commerçant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-10 du 21 février 1990 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;
Vu l'arrêté municipal n° 88-6 du 4 juin 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme BANDOLI Martine, née LARTIGAU, Sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes, est nommée Attachée (3ème classe) avec effet du 1^{er} juillet 1989.

ART. 2.

M. le Secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté dont l'ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 février 1990.

Monaco, le 21 février 1990.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco ».

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F

l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-57 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 11 août 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mercredi 14 mars 1990, à la fermeture des bureaux, au retrait des figurines, ci-après désignées, émises dans le cadre de la deuxième partie du Programme Philatélique 1989.

Exposition Philatélique Mondiale Philexfrance 1989

Emission du 7 juillet 1989

- 15,00 F : Bloc dentelé avec inscriptions

Monte-Carlo et Monaco à la Belle Époque

Emission le 26 octobre 1989

- 7,00 F : Barqué au Port de Monaco
- 8,00 F : Salle de Jeux du Casino de Monte-Carlo

Croix-Rouge Monégasque

Emission le 7 septembre 1989

- 4,00 F : L'empoisonnement d'Butychius
- 5,00 F : Condamnation de Dévote

Série « Les Arts »

Emission le 7 septembre 1989

- 150^e Anniversaire de la naissance de Philibert Florence
- 4,00 F : Reproduction du portrait de la mère de l'artiste
- 150^e Anniversaire de la naissance d'Alfred Sisley
- 6,00 F : Régates à Molesey
- 150^e Anniversaire de la naissance de Paul Cézanne
- 8,00 F : « Cour de Ferme à Auvers »

Série Groupée

Centenaire de l'Union Interparlementaire

Emission du 4 septembre 1989

- 4,00 F : Logo de l'Union sur fond de mappemonde

Noël

Emission le 26 octobre 1989

- 2,00 F : Poinsettia, rose de Noël et branches de houx

XX^e Congrès de l'Union Postale Universelle

Emission le 26 octobre 1989

- 6,00 F : Vues de la Maison Blanche à Washington et du Palais Princier de Monaco.

Mise en vente de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le jeudi 15 mars 1990, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

OSAKA 90 - Série de Fleurs

- 2,00 F : Phalaenopsis « Princesse Grace »
- 3,00 F : Paphiopedilum « Prince Rainier III »
- 3,00 F : Iris « Grace Patricia »
- 4,00 F : Cattleya « Principessa Grace »
- 5,00 F : Rose « Caroline de Monaco »

Série groupée

Exposition Canine de Monte-Carlo

- 2,30 F : Spéciale « Bearded Collie »

Centenaire de la Naissance d'Antony Noghes (1890-1978)

- 3,00 F : Portrait et évocation du Grand Prix

Centenaire de la création de l'Automobile Club de Monaco

- 4,00 F : Composition

125^e Anniversaire de l'Union Internationale des Télécommunications

- 4,00 F : Composition

150^e Anniversaire du premier timbre-poste « Le Black Penny », en Grande-Bretagne le 1^{er} mai 1840

- 5,00 F : Portrait de Sir Rowland Hill, inventeur du premier timbre-poste et du Black Penny

Croix-Rouge Monégasque

- 4,00 F: Dévôte martyrisée
- 5,00 F: Le corps de Sainte-Dévôte est déposé dans une embarcation à destination de l'Afrique.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du Programme Philatélique, à compter du 3 mai 1990.

Suite aux récentes modifications intervenues dans les tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le jeudi 15 mars 1990 à la mise en vente de nouvelles valeurs d'usage courant du type :

Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III

- 3,20 F: Bleu
- 3,80 F: Violet

Ces valeurs seront en vente dans les points philatéliques français ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies à nos abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Deuxième Partie du Programme Philatélique 1990, à compter du 17 octobre 1990.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 27 avril 1990, à la fermeture des bureaux, au retrait des figurines, ci-après désignées.

XXV^e Anniversaire de la Fondation Princesse Grace

Emission du 26 octobre 1989

- 10,00 F Bloc dentelé avec monogrammes et inscriptions Effigies de la Princesse Grace et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Série Europa 1989

Emission du 9 mai 1989

« Les Jeux d'Enfants »

- 2,20 F: Jeu de billes
- 3,60 F: Corde à sauter

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Acceptation d'un legs.**

Aux termes d'un testament en date du 30 mai 1989, M. Ugo GIACHERY, ayant demeuré en son vivant Europa Résidence, place des Moulins à Monte-Carlo, décédé à Apia (Samoa Occidentale) le 5 juillet 1989, a consenti un legs universel à la Maison Universelle de la Justice - Centre Mondial Baha'i à Haifa (Israël).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour

l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Service des Relations du Travail.**

Communiqué n° 90-19 du 28 février 1990 relatif à la rémunération minimale des détaillants et des détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} mai 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des détaillants et des détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1990, une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} mai 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Tableau de la première hausse de 1,50 %
du 1^{er} janvier 1990 au 30 avril 1990
(En francs)

Classes	Catégories	R.A.B. de base	DOUZE versements	TREIZE versements	R.A.B. effective
1	A	58 815,92	4 901,31	4 524,30	58 815,92
1	B	61 068,59	5 089,05	4 697,58	61 068,59
1	C	63 335,77	5 277,93	4 871,98	63 335,77
2	-	65 602,90	5 466,91	5 046,38	65 602,90
3	A	68 616,09	5 718,01	5 278,16	68 616,09
3	B	73 896,56	6 158,05	5 684,35	73 896,56
4	-	76 149,25	6 345,77	5 857,63	76 149,25
Agent de maîtrise	1 ^{er} échelon	82 792,79	6 899,40	6 368,68	82 792,79
Agent de maîtrise	2 ^e échelon	92 851,34	7 737,61	7 142,41	92 851,34
Cadre	1 (deb.)	123 213,39	10 267,78	9 477,95	123 213,39
Cadre	2 (conf.)	147 835,96	12 319,66	11 372,00	147 835,96
Cadre	3 (expert.)	172 473,18	14 372,77	13 267,17	172 473,18

N.B. - R.A.B. effective = nouvelle R.A.B. de base.

Tableau de la deuxième hausse de 1,50 %
du 1^{er} mai 1990 au 31 décembre 1990
(En francs)

Classes	Catégories	R.A.B. de base	DOUZE versements	TREIZE versements	R.A.B. effective
1	A	59 698,16	4 974,85	4 592,17	59 404,08
1	B	61 984,62	5 165,39	4 768,05	61 679,28
1	C	64 285,80	5 357,15	4 945,06	63 969,12
2	-	66 586,94	5 548,91	5 122,07	66 258,93
3	A	69 645,33	5 803,78	5 357,33	69 302,25
3	B	75 005,01	6 250,42	5 769,62	74 635,52
4	-	77 291,49	6 440,96	5 945,50	76 910,74
Agent de maîtrise	1 ^{er} échelon	84 034,68	7 002,89	6 464,21	83 620,72
Agent de maîtrise	2 ^e échelon	94 244,11	7 853,68	7 249,55	93 779,85
Cadre	1 (deb.)	125 061,59	10 421,80	9 620,12	124 445,52
Cadre	2 (conf.)	150 053,50	12 504,46	11 542,58	149 314,32
Cadre	3 (expert.)	175 060,28	14 588,36	13 466,18	174 197,92

N.B. - R.A.B. effective = {(ancien R.A.B.* 4) + (nouveau R.A.B.* 8)}/12.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989: Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minimaux des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-23.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1990.

Les candidates à ces emplois devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les candidates monégasques ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-24.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien polyvalent est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être titulaires du permis de conduire B et présenter de sérieuses références en matière d'électricité et d'électromécanique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-25.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'il va être recruté le personnel, ci-dessous, pour les besoins de la piscine sise dans l'immeuble des Halles et Marché de Monte-Carlo :

- Un maître nageur-sauveteur diplômé possédant le Brevet d'Edificateur Sportif Spécialisé dans les Activités de Natation (B.E.S.S.A.N.)

Durée hebdomadaire de travail : 42 heures

Indices majorés extrêmes : 247-329

Il devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

- Un maître-nageur sauveteur diplômé d'Etat

Durée hebdomadaire de travail : 42 heures

Indices majorés extrêmes : 247-329

- Un(e) caissier(e) chargé(e) simultanément du déshabilleur.

Durée hebdomadaire de travail : 42 heures

Indices majorés extrêmes 255-321

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, leur candidature dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée des documents suivants :

- une demande sur papier timbré ;
- deux exemplaires de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- la copie certifiée conforme des diplômes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
le 11 mars, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Salle Garner
le 9 mars, à 20 h 30,
le 11 mars, à 15 h,
« La Bohème », opéra en quatre actes de *G. Puccini* sous la direction musicale de *Gianluigi Gelmetti* et dans une mise en scène de *Giancarlo Cobelli* avec *Roberto Alagna*, *Stefano Antonucci* et *Lucia Mazzaria*.

Centre de Congrès Auditorium
le 15 mars, à 20 h 30,
Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Sergiu Comissiona*
Au programme :
« Fidélio », ouverture en mi majeur, opus 72 de *L.V. Beethoven*
Concerto pour piano n° 4 en sol majeur, opus 58 de *L.V. Beethoven*
6ème Symphonie en fa majeur, « Pastorale », opus 68 de *L.V. Beethoven*.

Soliste : *Stephen Bishop-Kovacevich*, pianiste.

Théâtre Princesse Grace
le 9 mars, à 21 h,
« L'Ex-femme de ma vie » avec *Josiane Balasko* et *Richard Berry*
le 10 mars, à 20 h 45,
Concert donné par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 12 mars, à 18 h,
Dans le cadre de la Société Dante Alighieri
« Architectures de parades et Résidences Royales de la Dynastie de Savoie à Turin et au Piémont, d'Emmanuel-Philibert à Victor-Emmanuel II ». Conférence donnée par *Charles Astro*, Conservateur du Palais Lascaris de Nice.

du 14 au 17 mars, à 21 h,
le 18 mars, à 15 h,
« Une femme sans histoire » de *A.R. Gurney Junior*, avec *Michèle Morgan* et *Patrick Raynal*.

Hôtel Métropole (Salon les Comtes)
Dans le cadre de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

le 15 mars, à 15 et 19 h,
« Le goût de l'Orient dans les arts décoratifs français des XVIII^e et XIX^e siècles : les papiers peints ». Conférence donnée par *Alain Renner*, Expert d'Art de Sotheby's.

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 10 h,
jusqu'au 13 mars : « *La vie sous un océan de glace* »
du 14 au 20 mars : « *Blizzard à Esperanza* ».

Stade Louis II (Gymnase scolaire)
le 18 mars,
Tournoi Amical de scrabble.

Expositions

jusqu'au 15 mars,
Exposition de peintures organisée par l'Union des Syndicats de Monaco : 18, rue de la Turbie

Espace Fontvieille
du 15 au 19 mars,
3ème Salon des Antiquaires de Monaco

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 3 avril,
Exposition des œuvres du peintre *Galeazzo Von Mord*.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
les 16 et 17 mars,
Réunion Métropolis
du 16 au 23 mars,
12ème Convention de l'Association Européenne de Management et Marketing financiers.

Centre de Rencontres Internationales
du 15 au 18 mars,
62ème Session de l'U.I.M.

Etablissements de la S.B.M.
du 9 au 11 mars,
Aachener Lebensversicherung AG

Hôtel de Paris
du 17 au 21 mars,
Ryland Modular Homes

Hôtel Hermitage
jusqu'au 13 mars,
Incentive Provident Mutual Life

Hôtel Mirabeau
les 10 et 11 mars,
Incentive Horst Krueger

Hôtel Loews
du 9 au 11 mars,
Mundirama Viaggi Incentive
du 9 au 12 mars
Réunion Horse Racing
du 12 au 16 mars,
Réunion Pharmacie Monde
du 15 au 18 mars,
American Electronics Association
du 17 au 24 mars,
Standard Life Incentive

Sports

Stade Louis II
Salle Omnisports Gaston Médecin
le 10 mars,
Fédération Monégasque de Judo IV^e Challenge Prince Héréditaire
Albert - 2ème Coupe de la Fédération
le 17 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-ball Division Nationale 1A
A.S. Monaco - Montpellier

Monte-Carlo Golf Club
le 11 mars,
Challenge Grasset - Medal (R) - Qualifications
le 17 mars,
Challenge Grasset - Match Play (R) Démi-finales

*
*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 août 1989, réitéré par acte du 22 février 1990, M. Michel MORIN et Mme Marie-Antoinette VAQUERO, son épouse, demeurant à Saint Priest (Rhône), 42, rue de l'Aviation, ont cédé à Mlle Tracy Jane ZEBRAK, demeurant à HOVE (Sussex - Grande-Bretagne), "Le Penthouse", 6, Courtenay House, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1990, la S.A.M. ETABLISSEMENTS GILBERT dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à M. Samir JAHLAN, Directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, Europa-Résidence, place des Moulins, le droit au bail de deux locaux situés au rez-de-chaussée et au sous-sol portant les n^{os} 31 et 34 de l'immeuble sis à Monte-Carlo, Le Montaigne, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 novembre 1989, par le notaire soussigné, la Société Anonyme Monégasque dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », avec siège social à Monaco Condamine, 27, boulevard Charles III, a renouvelé pour une période de trois ans et un mois, à compter du 1^{er} décembre 1989, la gérance libre consentie à Mme Annie BOSSA, épouse de M. MARCHAL, demeurant à Eze Bord de Mer (06), « L'Azurial », avenue Raymond Poincaré, d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 février 1990 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS LOUIS MELZASSARD », au capital de 500.000 F, avec siège

« Les Flots Bleus », rue du Stade, à Monaco-Condamine, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM », au capital de 2.100.000 F, avec siège avenue Prince Héritaire Albert, Nouveau Stade Louis II, à Monaco-Condamine, les éléments d'un fonds de commerce de fabrication, importation, exportation, achat, vente en gros et demi-gros de : tous produits cosmétiques, d'hygiène corporelle et de bien être ; tous produits de nettoyage et d'entretien, exploité 16, rue du Stade à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 juin 1989 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 28 février 1990, Mme Maria RICOTTI, veuve de M. Umberto RAINERO, demeurant 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Robert MIKAELOFF, demeurant Chemin Saint Antoine, à Marnes La Coquette, un fonds de commerce d'antiquités dénommé « GALÉRIE DU PALAIS DE LA SCALA », exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Durant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOMODECO S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 9 janvier 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOMODECO S.A.M. », réunis en assemblée générale ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la date de clôture des exercices de la société qui sera fixée dorénavant au 30 juin de chaque année.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Par exception, le prochain exercice aura une durée de neuf mois à compter du 1^{er} août 1988 jusqu'au 30 juin 1989 ».

II. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 27 mars 1989, les actionnaires de ladite société « SOMODECO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au même siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société qui s'élève actuellement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions, pour le porter à CINQ CENT MILLE FRANCS, par incorporation d'une somme équivalente prélevée sur la réserve statutaire.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale, de MILLE FRANCS chacune, numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN à CINQ CENTS. Ces actions porteront jouissance à dater du 1^{er} septembre 1988 et seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 9 janvier et 14 avril 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1989, publié au « Journal de Monaco » le 7 juillet 1989.

IV. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 janvier 1989; une photocopie certifiée conforme du procès-verbal de la Délibération du Conseil d'Administration, également susvisée, du 27 mars 1989, une photocopie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 14 avril 1989; et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 juin 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 février 1990.

V. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 19 février 1990, le Conseil d'Administration a :

- Constaté, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 avril 1989, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, il a été incorporé au compte « capital social » la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS prélevée sur la Réserve Facultative, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, par création de DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Messieurs Louis VIALE et Claude TOMATIS, Commissaires aux comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé l'impression matérielle des titres afin d'en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux.

- Décidé, conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire, du 14 avril 1989, que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1^{er} septembre 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- Pris note, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 avril 1989, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussi-

gné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale et intégralement libérées ».

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 février 1990 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mars 1990.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE FOGECO »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le 24 juin 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE FOGECO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire intégralement en espèces.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

c) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation : le négoce de fournitu-

res générales pour le bâtiment et les travaux publics, importations, exportations, la fabrication, le commerce, la représentation du béton prêt à l'emploi et de ses constituants, des produits pré-fabriqués, en béton et de tous matériaux entrant dans ces fabrications, le transport desdits produits.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 juin 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1990, publié au « Journal de Monaco », du 12 janvier 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 24 juin 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 janvier 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 février 1990.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 février 1990, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

Que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1988, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution, aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 21 février 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration, de la souscription des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, et du versement, par les souscripteurs, dans la caisse sociale,

du montant de leur souscription, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 21 février 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (21 février 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 février 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1990. Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SPLIETHOFF MONACO
SHIPPING COMPANY »**
(nouvelle dénomination :
« PINE MARITIME COMPANY »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 11 septembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SPLIETHOFF MONACO SHIPPING COMPANY », réunis en assemblée générale extraordinaire,

au siège social, « Le Panorama », n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 29 septembre 1989, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination de la société « SPLIETHOFF MONACO SHIPPING COMPANY ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« Dénomination » :

La dénomination de la société est « PINE MARITIME COMPANY ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 septembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1990, publié au « Journal de Monaco », le 9 février 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration, susvisé, du 11 septembre 1989, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 29 septembre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 février 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 février 1990, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 mars 1990.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SEAMASTER »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SEAMASTER », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 18, quai

des Sanbarbani à Monaco-Fontvieille, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 octobre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 février 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 février 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 février 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 février 1990),

ont été déposées le 9 mars 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. NIDE TRADE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDE TRADE », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 2, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 16 novembre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 février 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 février 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 février 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 février 1990),

ont été déposées le 9 mars 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. DE CANDIA & CO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE CANDIA & CO », au capital de 500.000 francs et avec siège social « GILDO PASTOR CENTER », à Monaco-Fontvieille, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 septembre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 février 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 février 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 février 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 février 1990),

ont été déposées le 9 mars 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LAURENT BOUILLET
MONACO S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 27, boulevard des Moulins, à Monté-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 juin 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 février 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 février 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 février 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 février 1990),

ont été déposées le 5 mars 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

« PALLAS MONACO S.A.M. »

Etablissement Financier
au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Les Acanthes
6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 26 mars 1990, à 11 heures, au siège social 6, avenue des Citronniers à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989 ;

– Approbation du bilan et des comptes de cet exercice ;

– Affectation des résultats ;

– Quitus au Conseil d'Administration ;

– Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

**« SOCIETE DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS »
« SOBI »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 30.000.000 de francs
entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le lundi 2 avril 1990, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1989 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectations des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner aux administrateurs. Nominations d'administrateurs ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« I.E.C. ELECTRONIQUE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 F
Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er}
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 23 mars 1990, à 10 heures, au siège de la société, 6, quai Antoine 1^{er}, Monaco, au 4^{ème} étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1989 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme Monégasque
PASTOR**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 536.700 F

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque PASTOR, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 28 mars 1990, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« GROUPEMENT D'ETUDES
DES INDUSTRIES
DE TRANSFORMATION »**

Composition du Comité directeur du Groupement
d'Etudes des Industries de Transformation de la Princi-
pauté de Monaco :

Président d'Honneur : M. A. BACCALON
Président : M. Rodolphe BERLIN
Vice-Présidents : M. Jean-Paul HOEPFNER, assu-
rant également la fonction de Trésorier :
M. Georges MAS.
Secrétaire Général Permanent : M. D. BASTELICA
Conseillers : MM. Joseph SASPORTAS, Jérôme
LAUSSEURE
Membre : M. Louis DELANEF.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 mars 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.117,69 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.613,13 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.076,48 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.041,28 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.057,58 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.062,53 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.323,03 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.064,33 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	94,64 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 mars 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.292,79 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
